

GE_GERICHTE ATAS/912/2019 vom 7. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_912_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/912/2019 du 7 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/912/2019 del 7 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

A/2563/2019 et A/2565/2019 - 5/7 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Il se justifie de statuer par un seul arrêt sur les deux recours, sans qu'une jonction de cause ne soit prononcée (art. 70 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) (voir notamment ATAS/187/2018 et ATAS/188/2018).

E. 3

Si l'assuré a agi en temps utile (art. 60 LPGA), il appert que ses « recours » ne satisfont pas aux exigences minimales de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA, reprises à l'art. 89B LPA. À teneur de l'art. 89B LPA la demande ou le recours est adressé en 2 exemplaires à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice soit par une lettre, soit par un mémoire signé, comportant : a) les nom, prénoms, domicile ou résidence des parties ou, s'il s'agit d'une personne morale, toute autre désignation précise; b) un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués; c) des conclusions (al.1). Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter en indiquant qu'en cas d'inobservation la demande ou le recours est écarté. a. Les décisions rendues par l'autorité intimée rappelaient dûment que le recours devait contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions, et être accompagné de la décision contestée ainsi que des éventuels moyens de preuve. b. Même si, dans l'interprétation de ces conditions formelles de recevabilité, les juridictions administratives en général et la chambre de céans en particulier se montrent peu exigeantes (ATA/568/2013 du 28 août 2013 consid. 3 et jurisprudence citée), force est de retenir que les actes de recours déposés tant par le recourant que par son mandataire, ne contiennent en particulier ni motivation ni exposé, fût-il succinct, des faits et des motifs invoqués par le recourant en relation avec les décisions entreprises. Ils ne permettent pas de comprendre en quoi les décisions entreprises seraient erronées. Aussi est-ce à juste titre que la chambre de céans a impartit au recourant un délai convenable pour compléter le recours. Les conditions de recevabilité d'un recours lui ont à cette occasion été rappelées. Son attention a en outre expressément été attirée sur les conséquences d'une absence de réponse de sa part, satisfaisant les exigences de forme

d'un recours, soit son irrecevabilité.

E. 4

En l'espèce, tant dans son recours que dans celui interjeté le même jour, en son nom, par son premier conseil, le recourant semble mettre en cause de façon confuse ses démêlés avec l'Hospice général et le SPAD, sans nullement dire en quoi les différends qui l'opposent notamment à ces deux administrations auraient une incidence sur la décision entreprise et ne dit pas en quoi les décisions entreprises seraient erronées. On relèvera d'ailleurs à ce sujet que ces décisions ne faisaient guère qu'actualiser le montant des rentes mensuelles (particulièrement en ce qui

A/2563/2019 et A/2565/2019 - 6/7 - concerne la décision 2 qui ne faisait que confirmer pour le présent et futur le montant de la rente déjà déterminé dès le 1er janvier 2019). Il ne dit pas non plus en quoi la rectification, dans certains registres, de la date du prononcé de son divorce aurait une incidence sur les décisions entreprises. Il en va de même des extraits de son compte individuel comportant selon lui des erreurs, le recourant n'indiquant pas même en quoi consisteraient ces erreurs, et surtout leur incidence sur les décisions entreprises. Mêmes constatations par rapport aux décomptes de l'Hospice général qu'il a versés à la procédure, en une liasse de pièces, dont bon nombre ne concerne pas directement l'Hospice général, portant sur des périodes antérieures à la période litigieuse. Il n'a nullement indiqué en quoi ces décomptes seraient erronés, au-delà d'affirmer qu'ils l'étaient. Et la chambre de céans lui avait expressément rappelé son obligation de motiver à minima son recours, ce qu'il n'a pas fait, dans son courrier du 8 août 2019; ce que la chambre lui a encore fait observer à réception dudit courrier en lui accordant encore un délai de grâce au 18 septembre 2019 pour régulariser son recours. Et une fois encore, un nouveau conseil s'étant constitué à la veille de l'échéance de ce délai, la chambre de céans a encore accordé une ultime prolongation au 30 septembre 2019, en précisant toujours sous peine d'irrecevabilité. Le nouveau conseil a finalement indiqué à la chambre de céans qu'en dépit de nombreuses heures de travail, de tri et d'examen de liasses de plusieurs centaines de documents, ceux-ci n'apportaient en définitive aucun élément susceptible d'étayer les griefs du recourant, respectivement de régulariser les recours, de sorte qu'il a finalement conclu qu'il s'en rapportait à justice, quant à la recevabilité des recours.

E. 5

Le recourant n'a finalement jamais régularisé ses recours, son nouveau conseil se rapportant en définitive à justice, après avoir relevé que les documents que le recourant lui avait fournis n'étaient pas de nature à permettre de régulariser ces recours. On notera d'ailleurs que l'intéressé avait déjà en son temps saisi la chambre de céans d'un recours contre la décision d'octroi de la rente d'invalidité de l'OAI. Dans le cadre de ce recours il mettait déjà en cause de façon confuse l'Hospice général, la caisse de chômage, l'office régional de placement, ainsi que d'autres institutions publiques ou privées; mais à l'époque, dûment interpellé par la chambre de céans, il avait précisé qu'en tant que telle la décision de l'OAI était correcte, et qu'il n'avait pas entendu recourir contre celle-là. Il avait en conséquence retiré son recours (ATAS/856/2018 du 1er octobre 2018). Force est dès lors de constater qu'en l'espèce, le recourant n'a pas satisfait aux exigences de l'art. 89B LPA, notamment en termes de motifs invoqués, dès lors qu'en définitive il ne critique nullement la décision de l'OAI, respectivement ne dit pas en quoi l'intimé aurait violé la loi ou se serait trompé. Il prend plutôt prétexte des décisions de l'OAI pour tenter de régler ses comptes avec d'autres

administrations, sans relation avec les décisions de l'OAI. En conséquence, les recours doivent être déclarés irrecevables.

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument.

A/2563/2019 et A/2565/2019 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.